

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par délibération du 29 janvier 1990, le conseil de communauté a approuvé le projet de création d'un ensemble d'opérations coordonnées de voirie et d'aménagement urbain dans la partie "est" du centre de Lyon, regroupées sous l'appellation globale "d'avenue de l'Europe" et a défini les modalités de concertation préalable quant à la délimitation du périmètre concerné par ces opérations s'étendant sur les 3°, 6° et 8° arrondissements.

Depuis lors, dans le cadre de la réalisation de ce projet, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire de divers biens situés notamment à Lyon 3° et dépendant d'immeubles édifiés respectivement 194, 200, 200 bis, rue Paul Bert, 102, 102 bis, 104 et 110, rue Maurice Flandin.

Or, les époux Devaux viennent de proposer la cession à la Communauté urbaine des locaux leur appartenant dans le bâtiment en copropriété 104, rue Maurice Flandin à Lyon 3°.

Il s'agit d'un appartement de 64 mètres carrés au 4° étage et d'une cave, l'ensemble formant le lot n° 310 de la copropriété existant 102, 102 bis et 104, rue Maurice Flandin ainsi que des 29/1 000 des parties communes.

La Communauté urbaine possédant déjà trois appartements et trois caves 104, rue Maurice Flandin à Lyon 3°, auxquels correspondent les 73/1 000 des parties communes, il conviendrait qu'elle acquière les biens des époux Devaux afin de s'assurer progressivement la maîtrise du tènement en cause.

Aux termes du compromis qui vous est soumis, l'achat des locaux dont il s'agit, libres d'occupation, interviendrait au prix de 430 000 F admis par le service des domaines ;

B - Propose, dans ces conditions, d'approuver ledit compromis, de l'autoriser à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 29 janvier 1990 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit compromis.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 1 230-96.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,